



Arrêt

n° 157 127 du 26 novembre 2015
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 février 2015 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 17 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. DE POURCQ, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

*D'après vos déclarations, vous êtes de nationalité turque et d'origine ethnique kurde. Vous êtes membre du parti DTP (Demokratik Toplum Partisi). Vous êtes arrivé sur le territoire belge le 21 mai 2010 et vous avez introduit une **première demande d'asile** auprès des autorités compétentes le 4 juin 2010. Vous invoquez à l'appui de cette demande d'asile vos activités pour le DTP et plus particulièrement des craintes liées à un double procès vous concernant en raison d'accusations de propagande pour le PKK au cours d'un meeting du DTP en novembre 2008 et d'accusations de séparatisme. D'autre part, vous invoquez votre qualité d'insoumis, motivée par votre refus de mener la guerre contre vos frères kurdes. Vous présentiez à l'appui de votre demande d'asile divers documents et notamment des documents judiciaires.*

Le 13 octobre 2010, le Commissariat général a pris, à l'égard de votre demande d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Dans cette décision, le Commissariat général relevait que selon ses informations objectives les documents judiciaires produits comportaient des anomalies qui empêchaient d'y attacher une valeur probante, que les autres documents n'étaient pas à même de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos ou qu'ils portaient sur des éléments non remis en cause. En ce qui concerne votre refus d'effectuer votre service militaire, il a relevé que votre crainte d'être obligé de vous battre contre d'autres kurdes n'apparaissait pas comme fondée au vu des informations objectives à sa disposition. Enfin, le Commissariat général a relevé la situation sécuritaire et l'absence de preuves relatives au statut de divers membres de votre famille en Europe.

Le 15 novembre 2010, vous avez introduit un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers. Celui-ci, dans son arrêt n° 55.372 du 31 janvier 2011, a également conclu que la qualité de réfugié ne vous était pas reconnue et que le statut de protection subsidiaire ne vous était pas accordé, estimant que les motifs exposés par le Commissariat général constituaient un faisceau d'éléments convergents qui pris dans leur ensemble, étaient déterminants et empêchaient de tenir pour établis les faits invoqués et le bien fondé de votre crainte et que l'authenticité des documents déposés étaient remise en cause à juste titre. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 15 mars 2011, sans être retourné dans votre pays d'origine, vous avez introduit une **deuxième demande d'asile** auprès des autorités compétentes, demande basée sur les mêmes faits que ceux invoqués en première demande et à l'appui de laquelle vous avez déposé divers documents : une décision judiciaire, une preuve d'envoi, des documents provenant d'Internet et des documents relatifs à la situation de vos frères, l'un en Italie et l'autre aux Pays-Bas.

Le 25 mars 2011, l'Office des étrangers a pris, à l'encontre de cette demande d'asile une décision de refus de prise en considération, estimant que ces documents étaient antérieurs à la clôture de votre première demande d'asile et que vous n'apportiez pas la preuve que vous les aviez réceptionnés après la clôture de votre première demande d'asile. Vous n'avez pas introduit de recours contre cette décision.

Le 21 septembre 2012, vous avez introduit une **troisième demande d'asile**, sans être retourné dans votre pays entre temps. Vous avez invoqué à l'appui de cette demande d'asile les mêmes faits que lors de vos demandes d'asile précédentes. Vous avez produit à cet effet divers documents : une lettre de votre avocat en Belgique, une lettre de votre avocat en Turquie, des documents de la Cour de Cassation, un document du tribunal des peines lourdes, un document relatif au service militaire, une décision du procureur général, un mandat d'arrêt, des articles internet. Ultérieurement, vous avez produit également des photographies et des enveloppes.

B. Motivation

L'examen attentif de votre demande d'asile a mis en exergue un certain nombre d'éléments empêchant de considérer que les conditions de protection internationale prévues par la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés sont rencontrées, qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Vous invoquez à l'appui de votre troisième demande d'asile des craintes qui sont toujours en lien avec des faits survenus dans votre pays entre 2008 et 2010 (audition du 5 décembre 2014 pp. 3, 9). Il n'est toutefois pas possible de considérer les craintes que vous invoquez comme établies.

En effet, les éléments invoqués et les documents déposés à l'appui de cette troisième demande d'asile n'ont pour but que d'accréditer les propos que vous aviez tenus lors de votre première demande d'asile (audition du 5 décembre 2014 p. 3). Or, celle-ci s'est clôturée négativement en raison du manque de crédibilité de vos propos. Le Commissariat général a en effet estimé que l'authenticité de certains documents déposés pouvait être remise en cause, que les autres documents portaient sur des éléments non remis en cause et que votre crainte relative à votre qualité d'insoumis n'était pas fondée.

Le Conseil du contentieux des étrangers a pour sa part estimé que les motifs remettant en cause la crédibilité de vos craintes étaient pertinents et permettaient à eux seuls à motiver la décision (fardes Informations des pays, arrêt n° 55.372 du 31 janvier 2011). L'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers possède l'autorité de chose jugée.

Il convient dès lors de déterminer si les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile actuelle démontrent de manière certaine que les instances d'asile auraient pris une décision différente si ces éléments avaient été portés à leur connaissance lors de votre première demande d'asile, ce qui, en l'espèce, n'est pas le cas.

Relevons tout d'abord que votre première demande d'asile s'est clôturée en janvier 2011 et que la décision de l'Office des étrangers relative à votre deuxième demande d'asile date de mars 2011, que les documents sur base desquels vous introduisez votre demande d'asile actuelle vous ont été envoyés ou que vous les avez réceptionnés début de l'année 2012 (Farde inventaire des documents, document n° 11 ; audition du 5 décembre 2014 p. 8) et que ce n'est que le 21 septembre 2012 – soit plusieurs mois plus tard - que vous avez introduit votre troisième demande d'asile. Face à ce manque d'empressement à requérir la protection des autorités belges, vous alléguiez que vous aviez peur d'introduire une nouvelle demande d'asile, que vous vouliez tenter d'obtenir un titre de séjour via un mariage mais que vous ne pouviez obtenir de documents au consulat et enfin que vous attendiez la décision de la Cour de Cassation en Turquie (audition du 5 décembre 2014 p. 8). Vos explications manquent de conviction et votre comportement ne correspond pas à l'attitude d'une personne ayant des craintes de persécution dans son pays d'origine et recherchant une quelconque protection d'autorités internationales.

Quoi qu'il en soit, vous présentez tout d'abord à l'appui de votre troisième demande d'asile un document émanant du service militaire de Karakocan et daté du 25 novembre 2011 (farde inventaire des documents, document n° 1). Outre le fait qu'aucun tampon n'est présent au bas de la signature, le Commissariat général constate que même si ce document est authentique, il ne fait que constater que vous n'avez pas répondu à l'appel de ce service en date du 25 novembre 2011 et vous informe de la peine encourue. Toutefois dans la mesure où les raisons pour lesquelles vous refusiez de faire votre service militaire – à savoir ne pas vous battre contre d'autres Kurdes – ont été considérées comme non fondées par les instances d'asile, ce document n'est pas à même de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

Vous déposez également un document judiciaire émanant du parquet général de la Cour de Cassation et daté du 7 mai 2012 (farde inventaire des documents, document n° 5). Outre le fait que ce document est produit en copie et donc est par nature aisément falsifiable d'autant plus qu'il ne comporte aucun cachet officiel, le Commissariat général n'accorde qu'une force probante limitée à ce document au vu des informations objectives à sa disposition et dont une copie est jointe à votre dossier administratif (farde informations des pays, « T.C. Yargitay Cumhuriyet Bassavciligi »), selon lesquelles le procureur général de la République de la Cour de Cassation est Hasan Erbil depuis le 21 mai 2011 et non Zülfikar Altinyüzük comme indiqué dans ledit document. Par conséquent, ce document n'est pas à même de rétablir la crédibilité défailante de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne le document de la Cour de Cassation (farde inventaire des documents, document n° 2 et n° 8), votre conseil déclare qu'il provient d'internet et vous que c'est le greffe du parquet qui y a apposé un cachet (audition du 5 décembre 2014 pp. 5-6). Outre le fait que ledit cachet est illisible et que ce document ne semble pas complet, le Commissariat général constate que votre nom n'apparaît nulle part sur le document, qu'il indique tout au plus un numéro de dossier et le fait qu'il n'y a pas encore de décision prise. Qui plus est, ce document renvoie à la décision du procureur général turc du 7 mai 2012 (9-2011/12084) dont l'authenticité a été remise en cause supra.

Il en est de même en ce qui concerne le document émanant du site de la Cour d'assises de Malatya (farde inventaire des documents, document n° 7). Le Commissariat général constate que ce document comporte également ce même cachet illisible mais qui plus est, que votre nom ou les motifs de cette affaire ne sont nullement stipulés. De plus, à nouveau, ce document renvoie à la décision du procureur général turc du 7 mai 2012 (9-2011/12084) dont l'authenticité a été remise en cause supra.

Vous déposez également la copie d'un courrier d'un avocat turc, Me Hasan Dogan, courrier du 23 janvier 2012 dans lequel il mentionne être votre avocat, que vous avez été condamné à une peine de 10 mois de prison en 2010 pour propagande pour l'organisation armée du PKK et que cette affaire est toujours pendante devant la Cour de Cassation (farde inventaire des documents, document n° 3).

Le Commissariat général constate que ce document est produit en copie, rendant ainsi son contenu aisément falsifiable d'autant que tant la signature de l'avocat en bas de page que le tampon en haut à gauche sont illisibles. Quoi qu'il en soit, le Commissariat général estime que le contenu de ce courrier se réfère à des faits et craintes que vous aviez invoqués précédemment et qui n'avaient pas été

considérés comme établis par les instances d'asile. Eu égard au contenu de ce document, il apparaît également qu'il n'est nullement fait référence à un article de loi quant au fait pour lequel vous seriez poursuivi ou en lien avec une possible aggravation de peine en cas de second jugement. Qui plus est, le Commissariat général considère que ce courrier peut être assimilé à un courrier privé dont la force probante est limitée dans la mesure où il s'agit de votre avocat, engagé par vous ou votre famille, qui est rémunéré et qu'ainsi, l'avocat agit en tant que prestataire de service pour vous qui êtes son client.

Vous déposez également un document émanant de la 3ème cour d'assises de Malatya (farde inventaire des documents, document n° 4). Le Commissariat général constate d'une part que ce document est incomplet dans la mesure où il est renseigné qu'il est composé de neuf pages alors que vous n'en présentez que deux pages et que sur les deux pages présentées, si votre nom est bien mentionné, les références faites sont vos données personnelles (adresse, état civil, casier judiciaire, situation professionnelle, numéro de carte d'identité, nationalité, ...) mais il n'est nullement mentionné la décision finale prise par cette Cour d'assises.

En ce qui concerne le mandat d'arrêt déposé (farde inventaire des documents, document n° 6), il est daté du 29 juin 2011 et est rédigé au nom de Sabri Acar. Le Commissariat général constate que le tampon qui y est apposé – qui est le même que celui apposé sur d'autres documents, cfr supra - est indéchiffrable et qu'il ne comporte aucune signature. Qui plus est, ce document ne vous concerne pas dans la mesure où votre nom n'est pas mentionné. Dès lors, il n'est pas à même de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de votre première demande d'asile.

En ce qui concerne les courriers des 8 et 9 août 2012 de votre avocat en Belgique (farde inventaire des documents, document n° 10), il s'agit de courriers rédigés en vue de soutenir l'introduction de votre troisième demande d'asile et font référence aux autres documents déposés. Ils ne permettent donc en rien de renverser le sens des décisions prises dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous déposez également des photographies que vous dites être représentatives de votre séjour de quarante jours dans la prison d'Elazig car on ne vous avait pas cru lors de votre première demande d'asile (audition du 5 décembre 2014 p. 5) (farde inventaire des documents, document n° 12). Ces documents s'apparentent à des documents de nature privée dans la mesure où il n'est pas possible d'établir le lieu et les circonstances dans lesquelles elles ont été prises et qu'elles ne témoignent, de plus, aucunement des craintes alléguées à l'appui de votre demande d'asile.

Quant aux enveloppes (farde inventaire des documents, documents n° 11) comme indiqué supra, elles attestent tout au plus que des courriers ont été envoyés de Turquie début de l'année 2012 mais elles ne sont nullement garantes de l'authenticité de leur contenu.

Enfin, vous déposez divers articles tirés d'internet par votre avocat (audition du 5 décembre 2014 p. 7) (farde inventaire des documents, document n° 9), articles portant sur la situation générale et plus particulièrement sur la situation des kurdes en Turquie. Dans la mesure où ces articles ne concernent pas directement votre situation personnelle, ils ne sont pas à même de renverser le sens de la décision prise dans le cadre de vos demandes d'asile précédentes.

A cet égard, notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation actuelle en matière de sécurité en Turquie (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les conditions de sécurité actuelles », 8 août 2014) que le 21 mars 2013, Abdullah Öcalan appelait à la fin de la lutte armée en Turquie. A cette date également, un cessez-le-feu officiel a été décrété et est toujours en cours actuellement. Depuis l'entrée en vigueur de ce cessez-le-feu, il a été constaté quelques échauffourées sporadiques opposant le PKK et l'armée turque lesquelles n'ont fait aucune victime parmi la population civile.

Par ailleurs, des organisations armées d'extrême gauche ou d'inspiration islamique commettent occasionnellement des attentats en Turquie. Néanmoins, pour la période concernée, à savoir entre janvier et juillet 2014, l'on n'a pas pu constater d'activités armées d'importance en lien avec ces organisations.

Le conflit en Syrie voisine a bien un impact sur les conditions actuelles de sécurité. Ainsi, les autorités turques s'impliquent activement dans ce conflit depuis l'automne 2011, en fournissant ouvertement un appui logistique aux rebelles syriens qui combattent les troupes du président Assad. Ce soutien a suscité de grandes tensions entre les deux pays, mais, jusqu'à présent, n'a pas occasionné

d'affrontements graves. De nombreux réfugiés syriens sont arrivés en Turquie depuis le début du conflit. Il s'agit tant de réfugiés qui vivent dans des camps que de ceux qui ont cherché refuge dans les villes. Cette arrivée en masse des réfugiés perturbe l'équilibre communautaire dans certaines provinces frontalières, comme celle d'Hatay, et a entraîné des tensions entre les différents groupes de population. Le conflit touchant la ville de Kobané (Ayn al-Arab) a également donné naissance à des manifestations réprimées par les forces de l'ordre turques ayant entraîné la mort d'une trentaine de participants et l'instauration d'un couvre-feu dans certaines provinces du sud-est pendant quelques jours en octobre 2014. Toutefois, ces événements, au vu des informations jointes en annexe au COI-Focus relatif aux conditions de sécurité actuelles en Turquie datant du 8 août 2014 (cf. Farde Information pays, COI Focus, « Turquie, Les événements d'octobre 2014 », 4 novembre 2014), ne sont toutefois pas suffisants pour pouvoir conclure qu'il existe actuellement en Turquie un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle à l'occasion d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre ces documents, vous déclarez que vous êtes toujours recherché et que vos proches sont embêtés par les autorités turques qui les interrogent afin de savoir où vous vous trouvez (audition du 5 décembre 2014 pp. 7-8). Dans la mesure où les faits et craintes n'ont pas été établies lors de votre première demande d'asile, des faits subséquents ne peuvent l'être davantage sur base de vos seules déclarations.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le constat s'impose que le Commissariat général se voit dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, aliéna 2 de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général est d'avis que l'absence de crédibilité constatée supra dans votre chef empêche de prendre en considération une demande de protection subsidiaire dérivant des mêmes faits.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») (requête, pages 4 et 7).

3.2 Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, d'annuler la décision attaquée (requête, page 7).

4. Le dépôt d'éléments nouveaux

4.1 Le 13 novembre 2015, la partie défenderesse a fait parvenir au Conseil, par le biais d'une note complémentaire, des documents déposés par le requérant à l'appui de sa deuxième demande ; à savoir l'annexe 26 du 23 mars 2011 du requérant ; un document relatif à l'élection de domicile du 22 mars 2011 ; une déclaration à l'Office des étrangers du 22 mars 2011 ; un accusé de réception de l'Office des étrangers ; la déclaration de demande d'asile multiple du requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile du 22 mars 2011; les documents relatifs selon la partie requérante à la situation de ses deux frères en Italie et en Hollande (« Rapport van Nader Gehoor (AMA) ; « Permesso di soggiorno per stranieri ») ; un document internet en turc non traduit ; le document de signification accompagnée de sa traduction ; la décision du tribunal de Karakocan du 25 juin 2010 condamnant le requérant à une peine pécuniaire pour outrage à la personne du premier ministre turc ; une preuve d'envoi du 8 décembre 2010.

Ces documents figurent déjà au dossier administratif et le Conseil les prend dès lors en considération en tant que pièces du dossier administratif.

4.2 Lors de l'audience du 17 novembre 2015, la partie requérante a déposé de nouveaux documents, à savoir : une lettre [S.C.] au requérant du 2 février 2015 de la prison d'Elazig ; la photographie de [S.C.] de la prison d'Elazig ; la photographie de [S.C.] lors d'un tournoi de football à la prison d'Elazig ; la lettre de [C.O.] au requérant du 2 février 2015 ; le jugement du tribunal de Malatya du 25 février 2010 accompagné de traductions en néerlandais et en français.

4.3 Le Conseil constate que les pièces déposées répondent aux exigences de l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Les rétroactes de la demande d'asile

5.1 Dans la présente affaire, la partie requérante a introduit une première demande d'asile en Belgique le 4 juin 2010, qui a fait l'objet le 13 octobre 2010 d'une décision de la partie défenderesse lui refusant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Cette décision a été confirmée par le Conseil dans son arrêt n° 55 372 du 31 janvier 2011 qui a jugé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible et que ses craintes en raison de son refus d'effectuer le service militaire n'étaient pas fondées.

5.2 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une seconde demande d'asile le 15 mars 2011. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de sa première demande d'asile et joint de nouveaux documents. Cette seconde demande d'asile a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple du 25 mars 2011 prise par l'Office des étrangers. Le requérant n'a pas introduit de recours contre cette décision.

5.3 La partie requérante n'a pas regagné son pays et a introduit une nouvelle demande d'asile le 21 septembre 2012. A l'appui de celle-ci, elle fait valoir les mêmes faits que ceux déjà invoqués dans le cadre de ses précédentes demandes. A cet effet, la partie requérante dépose une lettre de son avocat en Belgique, une lettre de son avocat en Turquie, des documents de la Cour de Cassation turque, un document du Tribunal des peines lourdes, un document relatif au service militaire, une décision du procureur général, un mandat d'arrêt, des articles internet, des photographies et des enveloppes.

6. Les motifs de la décision attaquée

6.1 La partie défenderesse constate qu'à l'appui de sa troisième demande d'asile, qui fait l'objet de la décision attaquée, la partie requérante invoque les mêmes événements que ceux qu'elle a déjà fait valoir pour fonder sa première et deuxième demande. Or, d'une part, elle observe que, dans le cadre de l'examen de sa première demande, le Conseil a confirmé que le récit de la partie requérante n'était pas crédible. D'autre part, elle estime que les nouveaux documents et éléments que la partie requérante produit à l'appui de sa troisième demande d'asile pour étayer les événements déjà invoqués dans le cadre de ses demandes précédentes ne sont pas de nature à invalider la décision attaquée ni, de manière générale, à établir le bien-fondé des craintes et risques allégués par la partie requérante.

6.2 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture des pièces du dossier administratif.

6.3 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

7. Discussion

7.1 Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur d'asile introduit une nouvelle demande d'asile sur la base des mêmes faits que ceux qu'il avait invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit, le respect dû à la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance de la partie défenderesse ou du Conseil.

En l'occurrence, dans son arrêt n°55 372 du 31 janvier 2011, le Conseil a jugé que les faits allégués par le requérant n'étaient pas crédibles. Dans cette mesure, cet arrêt du Conseil est revêtu de l'autorité de la chose jugée.

7.2 Par conséquent, la question qui se pose, en l'espèce, est de savoir si les nouveaux faits invoqués ou les nouveaux documents déposés par le requérant lors de l'introduction de ses deuxième et troisième demandes d'asile et venant à l'appui des faits invoqués lors de sa première demande permettent de restituer à son récit la crédibilité que le Conseil a estimé lui faire défaut dans le cadre de l'examen de cette première demande.

7.3 En l'espèce, le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont insuffisants à fonder la décision attaquée.

7.4 Ainsi, concernant le document émanant du parquet général de la Cour de Cassation du 7 mai 2012, le Conseil relève à la lecture des informations déposées au dossier administratif par le requérant et traduits que le nom de Zülfikar Altinyüzük y est repris comme étant le procureur général de la République de la Cour de Cassation (dossier administratif/ troisième demande d'asile/ pièce 18/ document 5 portant le numéro n° 2011/12084 et sa traduction) alors que les informations produites par la partie défenderesse indiquent que depuis le 21 mai 2011, c'est Hassan Erbil a été désigné par les autorités turques comme procureur général de la République de la Cour de cassation (dossier administratif/ farde troisième demande d'asile/ pièce 19/ document 2). La partie requérante conteste cette analyse et soutient que la partie défenderesse se trompe dès lors qu'il est clairement mentionné sur ce document le mot « y. yardimicisi » qui, en turc, signifie remplaçant ou adjoint. Elle soutient que Zülfikar Altinyüzük n'est pas le procureur général mais un de ses adjoints ou remplaçants (requête, page 4). Interrogé à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante maintient ses réfutations et déclare que la lettre « Y. » adossé à la fin dumot « Yargitay Cumhuriyet Bassavcisi Y. » signifie adjoint ou remplaçant.

Le Conseil observe encore que les informations déposées par la partie défenderesse sur l'identité des personnes occupant des postes de premiers plans dans la haute hiérarchie judiciaire turque, ne mentionnent pas l'existence d'adjoint ou remplaçants (voir : dossier administratif/ troisième demande d'asile/ pièce 18/ document judiciaire émanant du parquet général de la Cour de Cassation du 7 mai 2012 ; dossier administratif/ troisième demande d'asile/ pièce 19/ article T.C. Yargitay Cumhuriyet Bassavciligi).

Dès lors, le Conseil considère qu'au stade actuel des éléments figurant au dossier administratif et au dossier de procédure, il ne dispose d'aucun élément précis lui permettant de se prononcer à cet égard. Le Conseil estime qu'il y a lieu pour la partie défenderesse de dissiper tout doute à ce sujet dès lors que dans sa motivation elle remet en cause les autres documents judiciaires déposés par le requérant au motif qu'ils se réfèrent à ce jugement dont elle remet en cause l'authenticité.

7.5 Ainsi, encore, le Conseil constate que la partie requérante dépose à l'audience un document émanant de la troisième Cour d'assise de Malatya qui est complet et semble avoir été produit en

original. A cet égard, le Conseil relève que ce document a déjà été produit en copie lors de la première demande d'asile du requérant (dossier administratif/ farde première demande d'asile/ pièce 12/ document 3). Toutefois, le Conseil estime qu'il revient à la partie défenderesse de se prononcer sur la force probante de ce document qui cette fois-ci a été produit en original.

Le Conseil constate ensuite que la partie requérante a déposé lors de sa seconde demande d'asile plusieurs documents dont une décision du tribunal de Karakocan du 25 juin 2010 condamnant le requérant à une peine pécuniaire pour outrage à la personne du Premier ministre turc. Le Conseil constate que ces documents n'ont fait l'objet d'aucune analyse de la part de la partie défenderesse.

Le Conseil estime qu'afin d'analyser la pertinence des éléments produits par le requérant par rapport à sa demande de protection internationale, il est nécessaire que la partie défenderesse se prononce sur la force probante de ces nouveaux documents, le Conseil ne disposant pas du pouvoir d'instruction nécessaire pour accomplir lui-même cette instruction.

7.6 Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

7.7 Il convient en effet de procéder à un examen des nouveaux documents produits par la partie requérante d'examiner la crainte du requérant au regard de ces nouveaux éléments, ce qui implique, au besoin, une nouvelle audition du requérant.

7.8 Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980 et l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, *Doc.parl.*, ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

7.9 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2° et 39/76, § 2 de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

7.10 Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles afin de contribuer à l'établissement des faits.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 29 janvier 2015 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille quinze par :

M. O. ROISIN,

Mme L. BEN AYAD,

Le greffier,

L. BEN AYAD

président f.f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le président,

O. ROISIN